



## GESTION DES FRONTIERES

*S'appuyant sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée le 19 septembre 2016, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières énoncera un ensemble de principes, d'engagements et d'accords entre les Etats Membres concernant les migrations internationales sous tous leurs aspects. Il doit apporter une contribution importante à la gouvernance mondiale et renforcer la coordination s'agissant des migrations internationales. Les « documents thématiques » élaborés par l'OIM pour examen par les Etats Membres donnent un aperçu des sujets essentiels et esquissent des suggestions afin d'éclairer les acteurs participant au processus de consultations de 2017 qui conduira aux négociations intergouvernementales et à l'adoption du pacte mondial sur les migrations.*

### INTRODUCTION

L'un des défis les plus redoutables auxquels les gouvernements font face en ce qui concerne les politiques de migration consiste à trouver un point d'équilibre entre des priorités concurrentes et en apparence antagoniques, notamment quand les intérêts en matière de mobilité recourent ceux liés à la sécurité. D'un côté, la migration ouvre de vastes possibilités permettant, grâce aux compétences, au dynamisme et à l'innovation des migrants, de promouvoir la croissance économique et le développement social. De l'autre, les Etats sont fondés à protéger la sécurité nationale et à lutter contre des crimes transnationaux, tels que la traite, le trafic illicite et le terrorisme. Les gouvernements doivent ainsi faire des choix politiques qui, à première vue, paraissent incompatibles : comment faciliter au mieux la circulation légitime des personnes et des biens tout en préservant la sécurité aux frontières ? Cependant, ces deux priorités doivent être considérées comme se renforçant mutuellement et non comme étant en concurrence.

Une bonne gestion des frontières peut toutefois aider les Etats et les groupements régionaux à adopter une approche plus équilibrée, qui non seulement renforce leur sécurité nationale dans le respect du droit international, mais protège aussi les droits et réduit les vulnérabilités potentielles de ceux qui franchissent des frontières. Une bonne gestion des frontières sert donc un objectif double, en ce qu'elle aide les Etats à trouver un point d'équilibre entre la facilitation des mouvements transfrontaliers et le maintien de la sécurité. La réalisation de cet équilibre dépend de politiques et de mesures de gestion des frontières axées sur quatre domaines d'action : 1) la gestion de l'identité, 2) les systèmes d'information en matière de gestion des frontières (BMIS), 3) la gestion intégrée des frontières<sup>1</sup>, et 4) la gestion humanitaire des frontières.

Conscients des conséquences qui découlent de structures de gestion des frontières inefficaces et inefficaces, les gouvernements devraient continuer d'investir dans la réforme de la gestion des frontières et dans le renforcement des capacités sous l'angle des structures et des procédures de gestion des frontières et des migrations. Il pourrait s'agir là d'une réalisation du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui, en énonçant des mesures précises et concrètes telles que celles énoncées plus loin pour faciliter les mouvements transfrontaliers tout en maintenant la sécurité nationale, servirait parfaitement les intérêts des gouvernements.



## PRINCIPES EXISTANTS

Les gouvernements ont souscrit à une série de normes juridiques et opérationnelles qui concernent les questions de gestion des frontières. Souvent, ces principes et engagements existants rendent compte de la dualité des interventions dans ce domaine. Par exemple, le corpus essentiel du droit international des droits de l'homme auquel les gouvernements ont adhéré revêt une importance fondamentale pour promouvoir des mouvements transfrontaliers plus ordonnés, plus sûrs et plus respectueux de la dignité. Ce point est essentiel pour ce qui est de la protection des droits de l'homme des populations migrantes en temps de crise. Parallèlement, diverses autres règles et normes demandent aux gouvernements de faire le nécessaire pour stopper la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants et pour empêcher les mouvements de terroristes.

### ***Cadre normatif***

Bien que les Etats aient le droit d'exercer leur autorité souveraine à leurs frontières internationales, toutes les interventions en matière de gestion des frontières doivent être menées en conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international. Plus particulièrement, les gouvernements doivent veiller à ce que les droits de l'homme soient systématiquement et pleinement respectés, protégés et réalisés aux frontières internationales. Ces droits et obligations sont énoncés dans les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés<sup>4</sup> et ses protocoles, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la Convention contre la torture<sup>7</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>.

Pour sa part, la gestion humanitaire des frontières est régie par les quatre Conventions de Genève adoptées en 1949 et les Protocoles de 1977<sup>9</sup>, ainsi que par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907<sup>10</sup>. Parmi les Conventions de Genève, ce sont la quatrième qui protège les civils lors d'un conflit international<sup>11</sup>, et l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>12</sup> qui s'appliquent plus particulièrement.

### ***Engagements en matière de gestion et de sécurité des frontières***

Le Programme de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), adopté à la Conférence ministérielle de Hong Kong, engage les membres de l'OMC à adopter « des mesures additionnelles pour accorder un accès aux marchés effectif, aussi bien à la frontière que d'une autre manière »<sup>13</sup>. Le Programme d'action d'Addis-Abeba dispose pour sa part qu'une « amélioration de la logistique du commerce et du transit » est nécessaire pour faciliter le transport et le commerce, notamment en faveur des pays en développement sans littoral<sup>14</sup>.

En ce qui concerne le renforcement de la gestion des frontières pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, les Nations Unies ont adopté plusieurs résolutions, conventions et protocoles qui fournissent une base juridique internationale permettant une gestion rigoureuse de l'identité, une meilleure gestion intégrée des frontières, et l'exploitation de systèmes d'information sur la gestion des frontières.



En matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, ce sont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>15</sup> qui servent de base. La Convention énonce les obligations qui incombent à l'échelle nationale aux Etats qui la ratifient et promeut la coopération internationale pour faire obstacle à la traite d'êtres humains, au trafic illicite de migrants ainsi qu'à la production et au trafic illicites d'armes à feu. Elle comprend des dispositions relatives à la sécurité et au contrôle des documents<sup>16</sup> ainsi qu'à la collecte, à l'analyse et à l'échange d'informations aux frontières<sup>17</sup>.

En matière de lutte contre le terrorisme, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>18</sup> et les résolutions du Conseil de sécurité n<sup>os</sup> 1373 (2001)<sup>19</sup>, 1566 (2004)<sup>20</sup>, 1624 (2005)<sup>21</sup> et 2178 (2014)<sup>22</sup> s'appliquent. Elles chargent les Etats d'instituer des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de voyage<sup>23</sup>, d'améliorer la collecte de données<sup>24</sup> et d'échanger sans délai des informations opérationnelles exactes<sup>25</sup> afin d'empêcher les terroristes de franchir des frontières internationales.

### ***Les objectifs de développement durable***

Les interventions en matière de gestion des frontières peuvent permettre d'atteindre plusieurs cibles des objectifs de développement durable (ODD), dont la principale est la cible 10.7 relevant de l'objectif 10 : « faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées »<sup>26</sup>. Plusieurs cibles des objectifs 9, 16 et 17 font aussi allusion à la gestion efficace des frontières, visant, respectivement, à « [b]âtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation », à « [p]romouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous », et à « [r]enforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser »<sup>27</sup>.

En bref, une meilleure gestion des frontières contribue à la réalisation de ces cibles comme suit. Premièrement, en renforçant les capacités permettant aux gouvernements de mettre en œuvre des politiques de migration bien gérées afin d'améliorer la gestion des frontières, on obtient des migrations plus ordonnées, plus sûres, plus régulières et plus responsables (cible 10.7)<sup>28</sup>.

Deuxièmement, en facilitant l'adoption de mesures vertes en matière d'infrastructures frontalières, y compris l'utilisation de sources d'énergie renouvelable (panneaux solaires) lors de la construction ou de la remise en état de postes frontière reculés, les Etats peuvent, avec l'aide de la communauté internationale, contribuer à la mise à niveau rétrospective d'infrastructures transfrontalières durables (cibles 9.1, 9.4 et 9.a).

Troisièmement, un renforcement de la coopération intraservices, interservices, bilatérale, régionale et internationale en matière de gestion des frontières contribuera à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme (cibles 16.4 et 16.a) et à la réduction de la corruption et de la pratique des pots-de-vin (cible 16.5).

Quatrièmement, un renforcement des capacités permettant aux Etats de mettre en œuvre de solides cadres de gestion de l'identité contribue à l'autonomisation des personnes, y compris les migrants, et à la réduction des mouvements transfrontaliers illicites des personnes et des biens (cibles 16.4 et 16.a) et facilite l'identification et la protection des migrants vulnérables et des réfugiés, ce qui permet aux



autorités frontalières d'orienter vers les organes compétents ceux qui ont besoin d'une protection ou d'une aide. Il s'agit notamment de garantir à tous une identité juridique fiable et sûre (cible 16.9)<sup>29</sup>, par la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des documents de voyage et d'identité et par le renforcement des capacités permettant aux autorités frontalières de détecter les documents de voyage contrefaits, falsifiés ou volés.

Cinquièmement, la mise en œuvre de systèmes d'information en matière de gestion des frontières peut contribuer à la collecte de données fiables ventilées par sexe, âge, statut migratoire et emplacement géographique (cibles 17.18 et 17.19) aux frontières, et permettra aux Etats d'être mieux à même d'élaborer des politiques migratoires fondées sur des faits<sup>30</sup>.

### ***Le Cadre de gouvernance des migrations***

Le Cadre de gouvernance des migrations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) récapitule les éléments essentiels pour des migrations bien gérées<sup>31</sup>. Il énonce un ensemble de trois principes et trois objectifs afférents aux différents aspects de la gestion des frontières. Les principes 1, 2 et 3 ainsi que les objectifs 2 et 3 ci-après s'appliquent ici :

Principe 1 : Une bonne gouvernance des migrations suppose d'adhérer aux normes internationales et de garantir les droits des migrants [...]

Principe 2 : Les politiques de migration et les politiques connexes ont intérêt à être formulées sur la base d'éléments factuels et selon une approche associant l'ensemble du gouvernement [...]

Principe 3 : Une bonne gouvernance des migrations repose sur de solides partenariats [...]

Objectif 2 : Une bonne gouvernance des migrations est fondée sur des mesures efficaces pour faire face aux aspects d'une crise relatifs à la mobilité [...]

Objectif 3 : Les migrations devraient se dérouler dans des conditions sûres, en bon ordre et dans la dignité [...]<sup>32</sup>

Parmi ces principes et objectifs, ce qui suit concerne la gestion des frontières : premièrement, toutes les mesures suggérées doivent être mises en œuvre conformément aux normes internationales, dans le plein respect des droits des migrants (principe 1). Deuxièmement, en dotant les gouvernements de systèmes d'information en matière de gestion des frontières, on leur permet d'être mieux à même de mettre en place et d'exploiter une solide base de données factuelles en vue de l'élaboration de politiques migratoires (principe 2). Troisièmement, un renforcement de la coopération à tous les niveaux sur la base d'accords bilatéraux et régionaux relatifs à la gestion intégrée des frontières facilite des partenariats plus étroits et plus efficaces au sein et entre les gouvernements (principe 3). Quatrièmement, en veillant à ce que les pays de transit et de destination soient équipés pour faire face à des afflux massifs de migrants touchés par une crise et à même de leur fournir les soins et la protection nécessaires grâce à des programmes de gestion humanitaire des frontières, on leur permet de prendre des mesures efficaces pour faire face aux aspects d'une crise relatifs à la mobilité (objectif 2). Cinquièmement, en s'attelant aux risques liés à la migration, on améliore la sécurité pour tous (objectif 3).



## ENJEUX

Les Etats ont tout intérêt à faciliter les formes de migration licites, qui contribuent de multiples façons à leur développement social et économique grâce aux différents apports des migrants. De fait, comme il est indiqué dans le rapport Sutherland, « [s]ans les migrations, les sociétés du monde entier n'auraient jamais atteint leur niveau de développement actuel »<sup>33</sup>. Néanmoins, il est aussi de l'intérêt, voire de la responsabilité des Etats de protéger leurs ressortissants et les intérêts nationaux, sous réserve du droit international applicable. Cela est particulièrement important au vu des difficultés que présentent les mouvements non régulés de nombreuses personnes, ainsi que des risques potentiels de trafic illicite et de traite d'êtres humains. Etant donné la hausse des activités terroristes depuis la fin des années 1990<sup>34</sup>, les Etats sont de plus en plus contraints de dépister les terroristes potentiels et de les empêcher de franchir les frontières internationales. La migration forcée et irrégulière est, elle aussi, lourde de risques, non seulement pour les migrants, mais aussi pour les pays et les communautés d'origine, de transit et de destination qui, souvent, n'ont pas les capacités ou les ressources nécessaires pour identifier et orienter correctement ceux qui entrent irrégulièrement sur leur territoire.

La tension potentielle entre ces deux objectifs signifie qu'il est constamment nécessaire d'harmoniser et de simplifier les politiques et processus migratoires, notamment aux frontières. De même, l'Agenda international pour la gestion des migrations issu de l'Initiative de Berne souligne qu'une politique de migration nationale globale tiendrait compte des diverses corrélations entre les différents domaines d'action – par exemple économique, social, culturel et de la sécurité. En outre, il fait observer qu'« [u]ne politique migratoire nationale efficace doit trouver et maintenir un équilibre entre les mesures traitant de divers problèmes liés aux migrations »<sup>35</sup>. Des structures de gestion des frontières globales et qui fonctionnent bien peuvent permettre d'atteindre cet équilibre, en tenant compte des impératifs de sécurité et tout en facilitant des flux transfrontaliers licites de personnes et de biens.

Les interventions relevant de différents domaines de la gestion des frontières répondent à ce besoin de différentes façons. Afin d'aider les Etats à renforcer leurs capacités pour pouvoir identifier, examiner, et traiter et orienter correctement ceux qui franchissent leurs frontières, le pacte mondial pourrait énoncer des moyens concrets permettant aux gouvernements d'améliorer les cadres de gestion de l'identité existants. Il pourrait aussi les aider à recueillir des informations fiables et exactes aux frontières à la faveur de solutions informatiques telles que les systèmes d'information en matière de gestion des frontières. Un meilleur partage d'informations grâce à un renforcement de la collaboration à l'échelle nationale, bilatérale et internationale – gestion intégrée des frontières – améliore la sécurité que les Etats peuvent garantir à leurs ressortissants ainsi qu'aux migrants. En cas de mouvements de grande ampleur, les capacités d'intervention des gouvernements avant, pendant et après une crise doivent être améliorées afin de protéger les droits des migrants.

## MESURES SUGGEREES

Les mesures suggérées ici sont conçues pour promouvoir un équilibre entre la facilitation des mouvements transfrontaliers et la nécessité de préserver la sécurité nationale. Un appui aux efforts déployés par les Etats pour mettre en place ou consolider des processus et des cadres de gestion de



l'identité permet de faciliter la mobilité des migrants et d'améliorer l'identification et, ce faisant, les contrôles aux frontières. Un système d'information en matière de gestion des frontières utilisé pour contrôler ceux qui franchissent une frontière permet de collecter des données de manière uniforme et de réduire les délais de traitement et le taux d'erreur liés aux systèmes fondés sur le papier. Par la même occasion, il offre aux gouvernements la possibilité d'améliorer la sécurité nationale et aux frontières, en vérifiant certaines caractéristiques de sécurité des documents et en contrôlant les voyageurs au regard des listes d'alerte nationales et d'Interpol. La gestion intégrée des frontières permet de rationaliser au maximum les processus douaniers et d'immigration et améliore le partage d'informations à plusieurs niveaux en fournissant en temps voulu des informations exploitables. La gestion humanitaire des frontières a pour but de permettre aux migrants pris dans une situation d'urgence de franchir des frontières en cas de besoin, tout en maintenant les niveaux de contrôle requis. De plus amples décisions sur chacun de ces domaines d'intervention sont données ci-dessous.

### **1) Gestion de l'identité**

Afin de doper les capacités gouvernementales en matière de gestion de l'identité, le pacte mondial peut faciliter l'enregistrement de tous les ressortissants à la naissance, la vérification de la sécurité des documents, l'examen des processus de délivrance de documents de voyage et la délivrance de documents d'identité fiables. Pour s'assurer que les documents de voyage contrefaits ou frauduleux soient repérés aux points d'entrée, les Etats pourraient souhaiter recourir au savoir-faire d'organisations internationales en matière d'inspection des documents de voyage, notamment pour former des agents frontaliers de première ligne à la reconnaissance des imposteurs, des signes de falsification et des documents de voyage contrefaits, et pour faire en sorte que les laboratoires d'inspection secondaire soient suffisamment pourvus en personnel et en matériel et qu'ils puissent éventuellement se développer et créer des centres régionaux d'examen des documents vers lesquels les documents suspects peuvent être orientés, et où ils sont vérifiés et stockés.

### **2) Systèmes d'information en matière de gestion des frontières**

Un système d'information en matière de gestion des frontières (BMIS) permet aux gouvernements de recueillir, traiter, stocker et analyser des informations sur l'arrivée et le départ de migrants et de réfugiés. Idéalement, ces opérations se font en temps réel, ce qui permet aux agents frontaliers de se faire une idée exacte des mouvements transfrontaliers et de créer des profils de risque des voyageurs fondés sur des éléments factuels. A terme, les données recueillies par un tel système peuvent être exploitées pour éclairer l'élaboration de politiques avisées de gestion des migrations, et améliorer les capacités de planification et de préparation des gouvernements. Un système d'information en matière de gestion des frontières peut aussi permettre d'améliorer la sécurité des frontières – grâce à une connexion aux listes d'alerte d'Interpol, il devient possible d'identifier les personnes et les documents suspects au point d'entrée. Il peut aussi renforcer la sécurité en créant des notifications relatives aux renseignements préalables sur les voyageurs (RPCV) aux aéroports internationaux, et faciliter l'harmonisation des procédures en faisant fonction de mécanisme de traitement uniforme.

### **3) Gestion intégrée des frontières**

Les gouvernements souhaitent peut-être promouvoir une coopération plus étroite entre leurs services des douanes et de l'immigration et ceux d'autres pays. La Commission européenne a créé le concept de gestion intégrée des frontières (IBM) (appelée « gestion coordonnée des frontières » par



l'Organisation mondiale des douanes) pour décrire cette approche. En instaurant une étroite coopération intraservices, interinstitutions et internationale, la gestion intégrée des frontières vise à réduire au minimum les chevauchements d'activité et à maximiser l'exploitation des ressources aux postes frontière. En Afrique subsaharienne, le modèle des postes frontière intégrés connaît un grand succès. Conçus précisément pour optimiser les délais de traitement aux points de passage frontaliers le long de grands axes commerciaux, ces postes frontière intégrés abritent, dans une même structure, les services frontaliers des pays voisins, ce qui améliore considérablement la coopération, l'efficacité et les délais d'attente.

#### **4) Gestion humanitaire des frontières**

La gestion humanitaire des frontières est un secteur clé du Cadre opérationnel de l'OIM en cas de crise migratoire (COCM)<sup>36</sup>, qui décrit les opérations aux frontières avant, pendant et après une crise humanitaire associée à des mouvements transfrontaliers massifs. Correctement mises en œuvre, les interventions afférentes à la gestion humanitaire des frontières protègent les personnes touchées par une crise, y compris leur droit au non-refoulement, tout en respectant la souveraineté et la sécurité nationales. L'aide au renforcement des capacités gouvernementales en matière de gestion humanitaire des frontières consiste notamment à mettre en place des procédures opérationnelles permanentes pour faire face à des changements soudains dans le nombre de mouvements transfrontaliers, à élaborer et mettre en œuvre des plans de préparation aux situations d'urgence et d'action en cas d'imprévu, à mettre en place des systèmes d'orientation pour que les migrants vulnérables bénéficient d'une aide dans les meilleurs délais, et à créer des mécanismes de coopération interinstitutions pour garantir une réponse cohérente en cas de crise.

Outre ces mesures, l'amélioration de la gestion des frontières passe par une identification des lacunes, réalisée grâce à des évaluations de la gestion des frontières et des migrations, des formations spécialisées ciblées et adaptées à l'intention du personnel des services frontaliers, l'élaboration et la mise en œuvre de procédures opérationnelles permanentes, et la construction des installations requises, dotées des outils pertinents.

---

<sup>1</sup> Aussi appelée « gestion coordonnée des frontières » (GCF), voir Organisation mondiale des douanes (OMD), *Coordinated Border Management – A Concept Paper*, Série de documents de recherche de l'OMD, 2009.

<sup>2</sup> Bien qu'elle ne soit pas contraignante. Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/3/217 A, 10 décembre 1948.

<sup>3</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/21/2200, 16 décembre 1966.

<sup>4</sup> Convention relative au statut des réfugiés, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/429, 14 décembre 1950.

<sup>5</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Recueil des Traités vol. 660, p. 195, Nations Unies, 21 décembre 1965.

<sup>6</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/34/180, 7 novembre 1967.

<sup>7</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/39/46, 10 décembre 1984.

<sup>8</sup> Voir <http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/crc.pdf> (en anglais).



<sup>9</sup> Voir <https://www.icrc.org/eng/war-and-law/treaties-customary-law/geneva-conventions/overview-geneva-conventions.htm> (en anglais).

<sup>10</sup> Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949 ; Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949 ; et Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, accessibles sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByDate.xsp>.

<sup>11</sup> Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, accessible sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByDate.xsp>.

<sup>12</sup> Voir l'article 3 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, accessible sur [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/365-570006?OpenDocument&xp\\_articleSelected=570006](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/365-570006?OpenDocument&xp_articleSelected=570006).

<sup>13</sup> OMC, PROGRAMME DE TRAVAIL DE DOHA – Déclaration ministérielle, WT/MIN(05)/DEC, 22 décembre 2005, p. 11.

<sup>14</sup> Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba), résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/69/313, 17 août 2015, p. 30.

<sup>15</sup> Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/55/25, 8 janvier 2001.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>18</sup> Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/60/288, 8 septembre 2006.

<sup>19</sup> Résolution du Conseil de sécurité S/RES/1373 (2001), 28 septembre 2001.

<sup>20</sup> Résolution du Conseil de sécurité S/RES/1566 (2004), 8 octobre 2004.

<sup>21</sup> Résolution du Conseil de sécurité S/RES/1624 (2005), 14 septembre 2005.

<sup>22</sup> Résolution du Conseil de sécurité S/RES/2178 (2014), 24 septembre 2014.

<sup>23</sup> Résolution du Conseil de sécurité S/RES/1373 (2001), p. 3 ; résolution du Conseil de sécurité S/RES/1624 (2005), p. 3 ; et résolution du Conseil de sécurité S/RES/2178 (2014), p. 4.

<sup>24</sup> Résolution du Conseil de sécurité S/RES/2178 (2014), p. 4.

<sup>25</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/60/288, section III ; résolution du Conseil de sécurité S/RES/1373 (2001), p. 2 ; résolution du Conseil de sécurité S/RES/1624 (2005), p. 4 ; et résolution du Conseil de sécurité S/RES/2178 (2014), p. 4.

<sup>26</sup> Programme de développement durable à l'horizon 2030, résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/70/1, 2015, p. 23.

<sup>27</sup> *Ibid.*, pp. 22, 27, 28.

<sup>28</sup> Le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations à l'Assemblée générale recommande lui aussi d'améliorer les capacités des Etats aux fins d'une meilleure gouvernance des migrations ; la recommandation n° 11, intitulée « Investir dans les capacités de l'Etat en matière de gestion des migrations », appelle à créer un mécanisme de financement à cette fin. Voir le document de l'Assemblée générale A/71/728 intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes », 3 février 2017, p. 28.

<sup>29</sup> Garantir à tous une identité juridique figure aussi dans le rapport du Représentant spécial ; il s'agit de la recommandation n° 10 intitulée « Favoriser l'intégration en fournissant aux migrants une preuve de leur identité juridique », *ibid.*, p. 27.



<sup>30</sup> La recommandation n° 12 du rapport du Représentant spécial souligne la nécessité d'« [a]méliorer la qualité des données pour favoriser des politiques migratoires reposant sur des faits et le respect du principe de responsabilité », *ibid.*, p. 28.

<sup>31</sup> Conseil de l'OIM, CADRE DE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS : « Éléments essentiels pour faciliter des migrations et une mobilité humaine ordonnées, sûres, régulières et responsables par des politiques de migration planifiées et bien gérées », document C/106/40, 4 novembre 2015.

<sup>32</sup> *Ibid.*, pp. 3-7.

<sup>33</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations*, A/71/728, New York, 2017.

<sup>34</sup> Base de données mondiale sur le terrorisme (*Global Terrorism Database*) de l'Université du Maryland, accessible sur :

[https://www.start.umd.edu/gtd/search/Results.aspx?start\\_yearonly=&end\\_yearonly=&start\\_year=1970&start\\_month=1&start\\_day=1&end\\_year=2015&end\\_month=12&end\\_day=31&asmSelect0=&asmSelect1=&dtp2=all&success=yes&casualties\\_type=b&casualties\\_max](https://www.start.umd.edu/gtd/search/Results.aspx?start_yearonly=&end_yearonly=&start_year=1970&start_month=1&start_day=1&end_year=2015&end_month=12&end_day=31&asmSelect0=&asmSelect1=&dtp2=all&success=yes&casualties_type=b&casualties_max).

<sup>35</sup> Initiative de Berne, *Agenda international pour la gestion des migrations*, Berne, 2005.

<sup>36</sup> Conseil de l'OIM, Cadre opérationnel de l'OIM en cas de crise migratoire, document MC/2355, 15 novembre 2012.